



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°01

Arrêté du
18 août 2023

ARRÊTÉ PORTANT
portant règlement de circulation

Acte n° 2023-6.1/102

Vu la demande par laquelle Monsieur MONTANDRAUD Patrick, demeurant 82 C chemin de l'Encontrade, 31600 LABASTIDETTE, propriétaire du 1 avenue des Pyrénées, 31600 LHERM

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (art.L 411-1),

Vu les articles R411-5, R411-21, R417-10, R411-25, R412-25, R 412- 28, L 325-1, L325-2, L325-3 du Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous, pendant ces travaux

ARTICLE 1 : du 21 au 24 août 2023, M.MONTANDRAUD Patrick est autorisé à stationner une benne sur le domaine public au 1 avenue des Pyrénées – 31600 LHERM.

ARTICLE 2 : Les travaux seront exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la circulation routière et sera en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux,

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation prescrite à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en œuvre, se conforme, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
Brigitte BOYE, Adjointe au Maire